

L.R.Q., chapitre P-37

LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

- La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. Décret 298-2007 du 19 avril 2007, (2007) 139 G.O. 2, 1975.

Dommages aux arbres. Dommages-intérêts punitifs.

1.

Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute personne morale constituée au Québec ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endommage, totalement ou partiellement, un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit autre qu'une forêt sous la gestion du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet signifiée aux intéressés, l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, est tenue de payer au propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages-intérêts punitifs d'un montant n'excédant pas 200 \$ pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement.

Restriction.

Néanmoins, cet article ne s'appliquera pas aux cas où tels arbres ou arbustes viennent accidentellement en contact avec les fils ou appareils d'une utilité publique de manière à mettre la vie ou la propriété en danger ou à interrompre le service, ni dans les cas tombant sous le coup de l'article 985 du Code civil.

S. R. 1964, c. 95, a. 1; 1973, c. 38, a. 101; 1979, c. 49, a. 19; 1984, c. 27, a. 83; 1988, c. 23, a. 97; 1990, c. 64, a. 37; 1994, c. 13, a. 16; 1994, c. 17, a. 75; 1999, c. 40, a. 229; 1999, c. 36, a. 158; 2003, c. 8, a. 6; 2006, c. 3, a. 35.

Recouvrement des dommages.

2.

Les sommes représentant les dommages-intérêts réels ou punitifs, ou les deux, réclamés sous l'autorité de l'article 1, sont recouvrables devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure, selon le montant réclamé.

S. R. 1964, c. 95, a. 2; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2; 1988, c. 21, a. 66; 1999, c. 40, a. 229.

3. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 95 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-37 des Lois refondues.